

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Grenoble Alpes Canoë Kayak

Article 2 – Buts de l'Association

L'association a pour but d'organiser, de promouvoir, d'enseigner et de développer la pratique du canoë-kayak et des disciplines associées sur la métropole grenobloise ainsi que de protéger et de mettre en valeur notre patrimoine nautique.

Article 3 – Siège Social

Le siège social de l'association :

8 rue Saint FERJUS
38000 Grenoble.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Membres / Adhérents

L'association se compose de :

Membres Actifs :

Personnes physiques participant régulièrement aux activités de l'association. Ils doivent s'acquitter d'une adhésion annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Eux seuls ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Membres d'Honneur :

Personnes physiques ou morales ayant rendu des services particuliers à l'association. L'admission d'un membre d'honneur se fait après accord du Conseil d'Administration.

Membres Bienfaiteurs :

Personnes physiques ou morales apportant une contribution financière. L'admission d'un membre bienfaiteur est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 5 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) est convoquée une fois par an. Elle rassemble tous les membres de l'association (*art.4*).

Le quorum pour la validité des délibérations de l'AG est fixé à 30% des membres actifs.

En cas de quorum non atteint, une nouvelle assemblée pourra être convoquée dans un délai de 15 jours; Aucun quorum ne sera nécessaire pour cette nouvelle assemblée.

La convocation stipulant l'ordre du jour est envoyée par le Bureau au plus tard deux semaines avant l'AG. Des questions supplémentaires peuvent être mises à l'ordre du jour au début d'Assemblée.

Le président préside l'AG et, outre les autres points de l'ordre du jour, il expose la situation morale et soumet les rapports moraux et d'activités à l'approbation. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan réalisé au vote.

Le Conseil d'Administration présente un programme d'activité prévisionnel ainsi que le budget correspondant.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment, sur demande de la moitié plus un des membres actifs ou sur proposition du Bureau. Le mode de convocation est identique à celui d'une AG ordinaire.

Article 6 – Modalités de vote

En Assemblée Générale

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Dans le cas particulier de l'élection des membres du CA, il se fait à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Le vote par procuration ou par correspondance est admis. Chaque membre actif dispose d'une voix et peut disposer au maximum de 2 (deux) procurations pour les absents.

En Conseil d'Administration

Le quorum nécessaire à la prise de décision au sein du CA est de 50%

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante et compte double.

Le vote par procuration est également admis lors des CA.

Article 7 – Conseil d'Administration (CA)

Il est composé de 4 (quatre) à 12 (douze) administrateurs élus parmi les membres actifs pour 4 années en session ordinaire de l'AG.

Le renouvellement se fait par moitié tous les deux ans. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'AG suivante. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA assiste le Bureau dans la gestion courante des activités de l'association.

Le CA élit en son sein le Bureau, composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, et éventuellement de leurs adjoints.

Le Bureau est chargé du suivi des affaires administratives courantes de l'association ; il définit également les orientations à court, moyen et long terme. Il se réunit au minimum une fois par trimestre.

Tout membre du CA qui aura, sans excuse valable, manqué deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration afin de préciser les modalités de fonctionnement au sein de l'association.

Il peut être mis à jour sur simple décision du CA.

Article 9 – Affiliation

L'association s'engage à s'affilier à la fédération sportive nationale régissant les sports qu'elle pratique, et à se conformer aux règlements établis par celle-ci, notamment de délivrer un titre fédéral adapté à chaque membre de l'association.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions des collectivités publiques ;
 - Les dons dans le cadre des activités de l'association ;
 - Les produits de l'activité directs et indirects ;
- La vente de matériel ;
- Le mécénat d'entreprise.

Article 11 – Salariés

Toute personne salariée par l'association se voit proposé un contrat fixant les droits et les devoirs réciproques des deux parties.

En aucun cas il ne pourra faire parti du Bureau.

Article 12 – Obligations et sanctions

Chaque adhérent s'engage à respecter le code du pratiquant du canoë-kayak de la FFCK (cf. Annexe I) ainsi que le Règlement Intérieur de l'association.

En cas de non respect, le Conseil d'Administration pourra prendre des sanctions pouvant aller du rappel de ces règles jusqu'à l'exclusion de l'association. La procédure disciplinaire et les modalités des sanctions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Seule la dissolution de l'association (Art. 13) ou une décision du Conseil d'Administration peut-être à l'origine de la radiation d'un membre de l'association.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'AG extraordinaire spécialement convoquée à cet effet (*conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901*), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Article 14 – Révision des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire avec une majorité qualifiée de 60 % des votants.

Toute proposition devra être déposée avec un rapport la justifiant au Bureau, 3 mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions émises seront transmises aux adhérent(e)s 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents Statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 2019.

Grenoble, le 22 janvier 2019

Le Président
Mathias GERARD



Le Secrétaire
Gérémy PANTHOU

